Dossier Technique Amiante (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Révision n° 8

Immeuble :	**CROSS CORSEN**	
Adresse :	**route du Cross Corsen** **29810 PLOUARZEL**	
Date de création ou de mise à jour:	**Création 05/01/2015** **Mise à jour 09/05/2024**	
Référence du présent DTA	**2717521**	

Document établi : HOUZE Fabien, société Bureau Veritas
MAJ : M.SAOUTIC

Sommaire

PRINCIPES GÉNÉRAUX 2
PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES 3
MATÉRIAUX ET PRODUITS CONCERNÉS PAR LE REPÉRAGE 4
MODALITÉS DE COMMUNICATION. 5
ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE. 6
CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 7
ANNEXE : Documents constitutifs du DTA 8

Principes généraux

Le dossier technique "Amiante" (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la trace des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.
Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

- **LES RAPPORTS DE REPERAGE ET LEURS ANNEXES**
 Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

- **LE CAS ECHEANT :**
 La date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.
 Ces informations sont constituées par les rapports et la fiche récapitulative contenus dans le présent DTA.

- **LA FICHE D'ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA** (complétée par le propriétaire):
 Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique "Amiante", le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale.

- **LA FICHE RECAPITULATIVE**, indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA.
 La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :
 "Lorsque le dossier technique "amiante" existe, le fiche récapitulative constitue l'état mentionné à l'article L.1334-13 du code de la santé publique".

Modalités de mise à jour du DTA et de sa fiche récapitulative :

Note importante :

Le "dossier technique amiante" est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.
***Il est aussi mis à jour lors de toute opération de repérage**, de surveillance portant sur ces matériaux et produits contenant de l'amiante.*
Toute autre information relative à ces matériaux ou produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
La fiche récapitulative doit également être mise à jour par le propriétaire et communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Principaux textes réglementaires

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.

Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013;

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)

Matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Note importante :
Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Modalités de communication.

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires.
Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).
Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le Dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2°) **Communiqué** par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

.

Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante.

Date	Entreprise informée	Nom + Signature
2019	Qualiconsult	M. Philippe MIOSSEC
2020	Liziard	Mme Dorothé Liziard

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports de mesures d'empoussièrement
Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)
Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place
Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

ANNEXE : Documents constitutifs du DTA

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
003608/1771913	04/10/2007	BV ALLANIC Grégory	Avant TX réfection des chambres
DDTM/20872	07/06/12	AADENA - LEDEY ERICK	Avant Travaux
2717521/1/1/1	05/01/2015	Bv HOUZE FABIEN	Intégration au DTA
002MB000821	01/06/15	AC ENVIRONNEMENT MALCOZ Benjamin	Avant travaux sanitaires EST + rapports analyses
DP051415110874293	25/11/15	Fibrecount Patrick DEFOSSEZ	Mesure Empoussierement sanitaires EST
R1526418,01	03/12/15	Mohammed BEY	Mesure empouss 1e restit sanitaires EST
R156214	04/12/15	Fibrecount Mr BOLJAU	Mesure empouss 2e restit sanitaires EST
RA051415110874293	11/12/15	Fibrecount Rapport final	Fin de travaux sanitaires EST
25495	28/07/16	FEI LEDEY Erick	Avant Travaux

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
AR-17-NS-015991-01	27/02/17	FEI LEDEY Erick	Rapport Vérification support
27603	17/04/18	FEI LEDEY Erick	Avant TX
27603	17/04/18	FEI LEDEY Erick	Avant TX complémentaire
609291900036RI01V1	15/02/19	QUALICONSULT Gerald HUN	Mesure Empoussièrement Salle tech / sport
6092919000582RI01V1	13/12/19	QUALICONSULT Gerald HUN	Mesure Empoussièrement Bur CSO / Ch CSA
722958	13/12/19	QUALICONSULT Jonathan AMORIM	Rapport analyses de 10 prélèvements
732720	19/12/19	QUALICONSULT PELLETAN Cédric	Analyses de 10 prélèvements
609 29 21 00037 RI01 V1	09/02/21	QUALICONSULT Francois GAUDAIRE	Mesure Empoussierement Bur CSO
835183	23/03/21	QUALICONSULT	Avant TX Prélèvements nb 37
978841	28/08/23	QUALICONSULT	Avant Tx de démontage des GE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
AR-23-HL-006974-01	24/05/23	LIZIARD EUROFIN	Analyse d'air après travaux de désamiantage du bureau CSA
IT382305-4361	26/05/23	QUALICONSULT	Analyse d'air après travaux de désamiantage bureau CSA

DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DOSSIER			
INTITULE DU DOCUMENT	**DATE**	**REFERENCE DU DOCUMENT**	**NOM DE LA SOCIETE**
Certificats d'élimination de déchets	**24/01/2013**	**688082**	**SEDA**
Certificats d'élimination de déchets	**24/01/2013**	**688078**	**SEDA**
Bordereau de suivi de déchets amiantés	**28/09/2012**	**688082**	**SARL ARTS GREEMENT**
Bordereau de suivi de déchets amiantés	**28/09/2012**	**688078**	**SARL ARTS GREEMENT**
Bordereau de suivi de déchets amiantés dalles+colle FID 21337	**18/09/2018**	**170603**	**KERLEROUX**
Accusé réception 2018101215	**29/10/2018**	**CED 170603**	**SEDA**
Bordereau de suivi de déchets amiantés-Enduit maigre -Trackdéchets	**01/06/2023**	**BSDA - 20230530**	**LIZIARD**

- **Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.**
- **La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information**

relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

- **Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- **Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.**
- **Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.**

N° de Révision	Date de création	Référence du présent document	Document établi par
0	05/01/2015	2717521	HOUZE Fabien

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	**Date de révision**	**Objet de la mise à jour Référence du document**	**Document mis à jour par**
1	01/01/2016	Travaux Sanitaires	M. SAOUTIC
2	01/01/2017	Avant travaux	M.SAOUTIC
3	01/01/2018	Vérifications	M. SAOUTIC
4	01/01/2020	Q Prélèvements/ Empoussièrement	M. SAOUTIC
5	09/03/21	Q Empoussièrement	M.SAOUTIC
6	23/03/21	Q Avant travaux	M .SAOUTIC
7	12 /2023	Q Avant travaux Désamiantage bureau CSA	M.SAOUTIC
8	09/05/2024	Vérifications	M.SAOUTIC

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :
Nom : **DGAMPA** **Adresse** :**PARIS**

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué :
Nom : **CROSS CORSEN** **Adresse** : 360 route du Cross Corsen 29810 PLOUARZEL **Date du permis de construire** : Non transmis **Année de construction** : Non transmis **Date de réhabilitation ou description des modifications** : Non transmis

Détenteur du Dossier Technique Amiante :
Nom : **M. SAOUTIC** Fonction : **CORRESPONDANT SECURITE PREVENTION** Service : **CROSS CORSEN DIRM NAMO** Adresse complète : **Cross Corsen 360 route du Corsen 29810 Plouarzel** Téléphone : **service technique 02.98.89.18.30**

Modalités de consultation de ce dossier :
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :**CROSS CORSEN 360 route du Corsen 29810 Plouarzel** Horaires :**H 24** Contact si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
3608.18 1771913	04/10/07	BV Grégory ALLANIC	TX réfection des chambres sols et peintures
DDTM/20872	30/05/12	AADENA - LEDEY ERICK	Travaux réfection vigie dalles vigie et tech
2717521/1/1/1	05/01/15	BV– HOUZE FABIEN	Intégration au DTA
002MB000821	01/06/15	AC Environnement MALCOZ Benjamin	TX Sanitaire N2 EST
25495	28 07 16	FEI LEDEY Erick	Avant travaux encadrement salle tech porte baie vitrée couloir vigie bitume porte local poubelle
27603	17/04/18	FEI LEDEY Erick	Avant travaux peinture extérieure
27672	14/05/18	FEI LEDEY Erick	Avant travaux peinture extérieures rapport complémentaire
722958	13/12/19	Q Jonathan AMORIN	Vérification plafond bureau CSO
732720	19/12/19	Q Cédric PELLETAN	Vérification enduit bureau et chambres
835183	23/03/21	Q Guillaume ROUDAUT	Vérification locaux avant tx plan de relance
978841	28/08/23	Q Arnaud DOUILLARD	Avant démontage groupes électrogène

3. Liste des parties de l'immeuble ayant donné lieu au repérage

Parties d'immeuble visitées :

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
CROSS CORSEN	RDC	extérieurs	Néant
CROSS CORSEN	Toiture du Niveau 5	toiture terrasse	Néant
CROSS CORSEN	niveau 5	vigie	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 5	réunion	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 5	escalier 1	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 5	escalier 2	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 5	bureaux techniciens	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	local clim	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	atelier	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	local technique	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	coursive	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
CROSS CORSEN	niveau 4	sanitaires	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	archives	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 1	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 2	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 3	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 4	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 5	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 6	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 7	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	bureau 8	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	conférence	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	rangement	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	garages	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	salle à manger officiers	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	détente	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	salle à manger personnel	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
			matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	cuisines	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	sanitaires	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3 à 2	escalier	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	buanderie	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	séchoir	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	chaufferie	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	incinérateur	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	groupe électrogéne	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 3	transfo	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	stockage	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 1	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 2	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 3	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 4	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 5	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 6	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 7	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 8	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 9	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 10	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 11	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 12	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	chambre 13	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	dégagement chambres 1 à 4	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	dégagement chambres 5 à 13	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	hall	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	vide sanitaire Est	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 2	vide sanitaire Ouest	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 1	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 2	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 3	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
			matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 4	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 5	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 6	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 7	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 8	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 9	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 10	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 11	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 12	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 13	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 14	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	chambre 15	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	dégagement chambres 1 à 10	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	dégagement chambres 11 à 15	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	hall	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
CROSS CORSEN	niveau 1	vide sanitaire Est	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	vide sanitaire Ouest	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 4	dégagement	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
CROSS CORSEN	niveau 1	toiture terrasse	Néant
CROSS CORSEN	niveau 3/4	toiture terrasse	Néant
CROSS CORSEN	niveau 5	toiture terrasse	Néant

Tous les locaux doivent être obligatoirement visités

Parties d'immeuble non visités :

Locaux et ou zones non visités	Motifs de non-visite

Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Matériau	Repérage		Localisation du matériau ou produit	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo	Etat de conservation	Mesure obligatoire associée
		--->								

L'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Matériau	Repérage		Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur
		-- ->	*P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, S: (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre*							
17/10/2014	dalle de sol beige marbrures beige foncées	P	4	CROSS CORSEN - niveau 4 - rangement – Plancher LOCAL RANGEMENT PRODUITS D'ENTRETIEN	OUI	Résultat d'analyse	dalle et colle amiantées	Photo n° 4	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
17/10/2014	débris type amiante ciment	IV		CROSS CORSEN - RDC - extérieurs - Elément extérieur	OUI	Jugement personnel		Photo n° 8	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé de manière généralisée	AC2
17/10/2014	plaque de caniveau type amiante ciment	IV		CROSS CORSEN - niveau 3 - transfo - plaque de caniveau	OUI	Jugement personnel		Photo n° 9	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
17/10/2014	dalle de sol beige marbrures rouge	IV		CROSS CORSEN - niveau 4 - local technique – SALLE SERVEUR Plancher	OUI	Document consulté	RETRAIT 90 % DES DALLES	Photo n° 10	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
17/10/2014	Conduit en amiante ciment : eaux pluviales	IV		CROSS CORSEN - niveau 1 - toiture terrasse - Elément extérieur	OUI	Jugement personnel	4 unités	Photo n° 11	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
17/10/2014	Conduit en amiante ciment : eaux pluviales	IV		CROSS CORSEN - niveau 3/4 - toiture terrasse - Elément extérieur	OUI	Jugement personnel	6 unités	Photo n° 12	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de ladégradation	EP

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Date du repérage	Matériau	Repérage		Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur
17/10/2014	**Conduit en amiante ciment : eaux pluviales**	IV		CROSS CORSEN - niveau 5 - toiture terrasse - Elément extérieur	OUI	Jugement personnel	10 unités	Photo n° 13	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
08/03/21	Joint de brides circulateur	P		chaufferie	oui	RésultatAnalyse rapport Q du 08/03/21 ref 835183	Joint	P7	Bon état	Q
08/03/21	Revêtement de sol colle carrelage 5x5 beige anti dérapant	P		Sanitaire N1 Ouest	oui	RésultatAnalyse rapport Q du 08/03/21 ref 835183	Colle	P31	Bon état	Q
08/03/21	Murs et cloisons maçonnés colle et faïence 10x10 blanches	P		Sanitaire N1 Ouest	oui	RésultatAnalyse rapport Q du 08/03/21 ref 835183	Colle	P33	Bon état	Q
08/03/21	Colle de plinthe carrelée 10x10 beige	P		Sanitaire N1 Ouest	oui	RésultatAnalyse rapport Q du 08/03/21 ref 835183	Colle	P34	Bon état	Q
08/03/21	Revêtement de sols dalles de sol beige marbrée cassante Sous bac de douche	P		Ch 11 N1 ouest	oui	RésultatAnalyse rapport Q du 08/03/21 ref 835183		P38	Cassante	Q

Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

4.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau	Repérage		Localisation du matériau ou du produit	Observation	Etat de conservation	Type de recommandation

L'état de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
Ces états de conservation et ces recommandations sont données à titre informatif et peuvent être adaptées, par analogie, avec ceux et celles concernant les matériaux de la liste B.

5. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau	Repérage		Localisation du matériau ou produit	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :
Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :
Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :
Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Repérage		Localisation du matériau ou du produit	Etat de conservation et de risque de dégradation / recommandation de gestion adaptée	Mesures associées

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à:
Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Référence du matériau et produit	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	**Localisation précise**	**Nature des travaux ou des mesures conservatoires**	**Dates des travaux ou des mesures conservatoires**	**Entreprises intervenantes**	**Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement** (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)
Enduit maigre plafond	**BUREAU CSO**	Encapsulage mesures conservatoires	13/12/2019	Travaux fait en régie	Néant
Enduit maigre plafond	**BUREAU CSO**	**Désamiantage**	**Mai 2023**	**LIZIARD**	**Eurofin et Qualiconsult**
Joints des brides	LOCAL GE	Retrait des groupes électrogènes et conduits d'échappements Pas de démontage des brides.	Novembre 2023	KOLHER / TOM	NEANT

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	**Localisation précise**	**Nature des travaux ou des mesures conservatoires**	**Dates des travaux ou des mesures conservatoires**	**Entreprises intervenantes**	**Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement** (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.
Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles http://www.inrs.fr).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.
Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.
Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.
Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

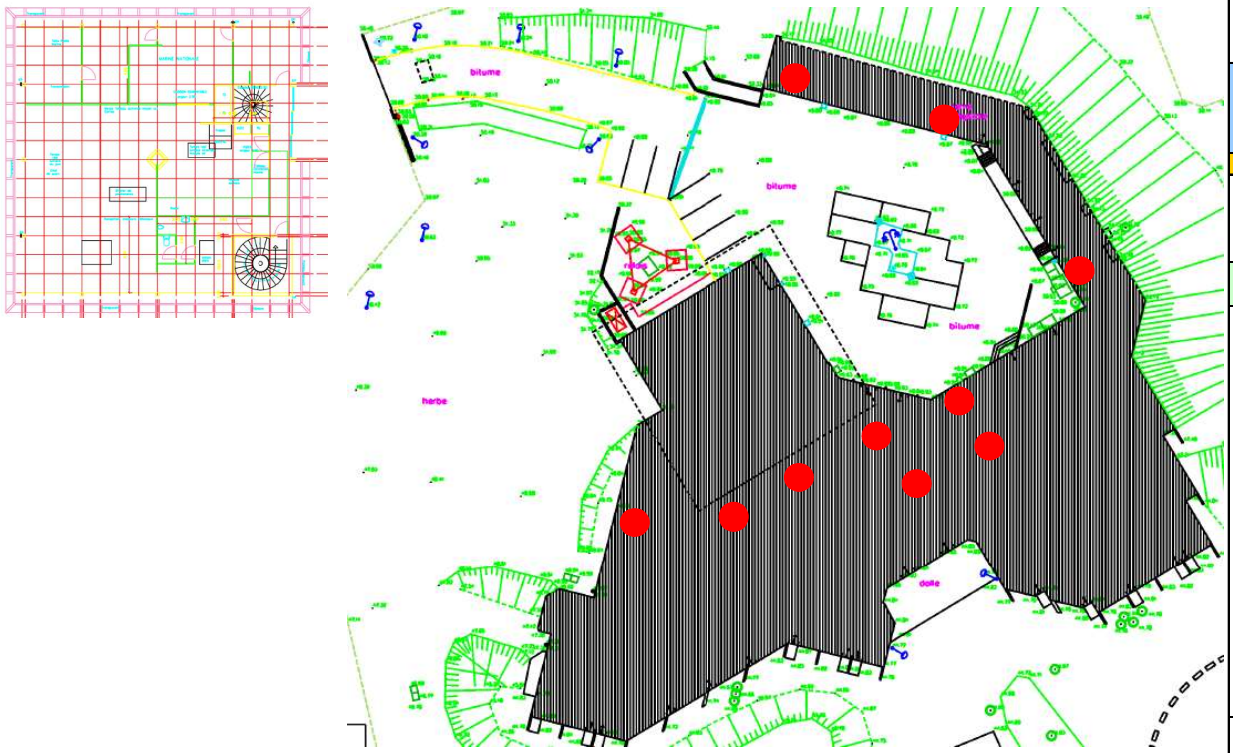
8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Voir Rapports Qualiconsult

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

CROSS CORSEN
NIVEAU 5 TOITURE NIVEAU 5



Agence Bretagne Pays de Loire
Région Ouest
22 rue Amiral Romain Desfossés
CS 62827
29228 BREST Cedex 2
Tél : 02 98 47 84 42

Repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : intégration au DTA

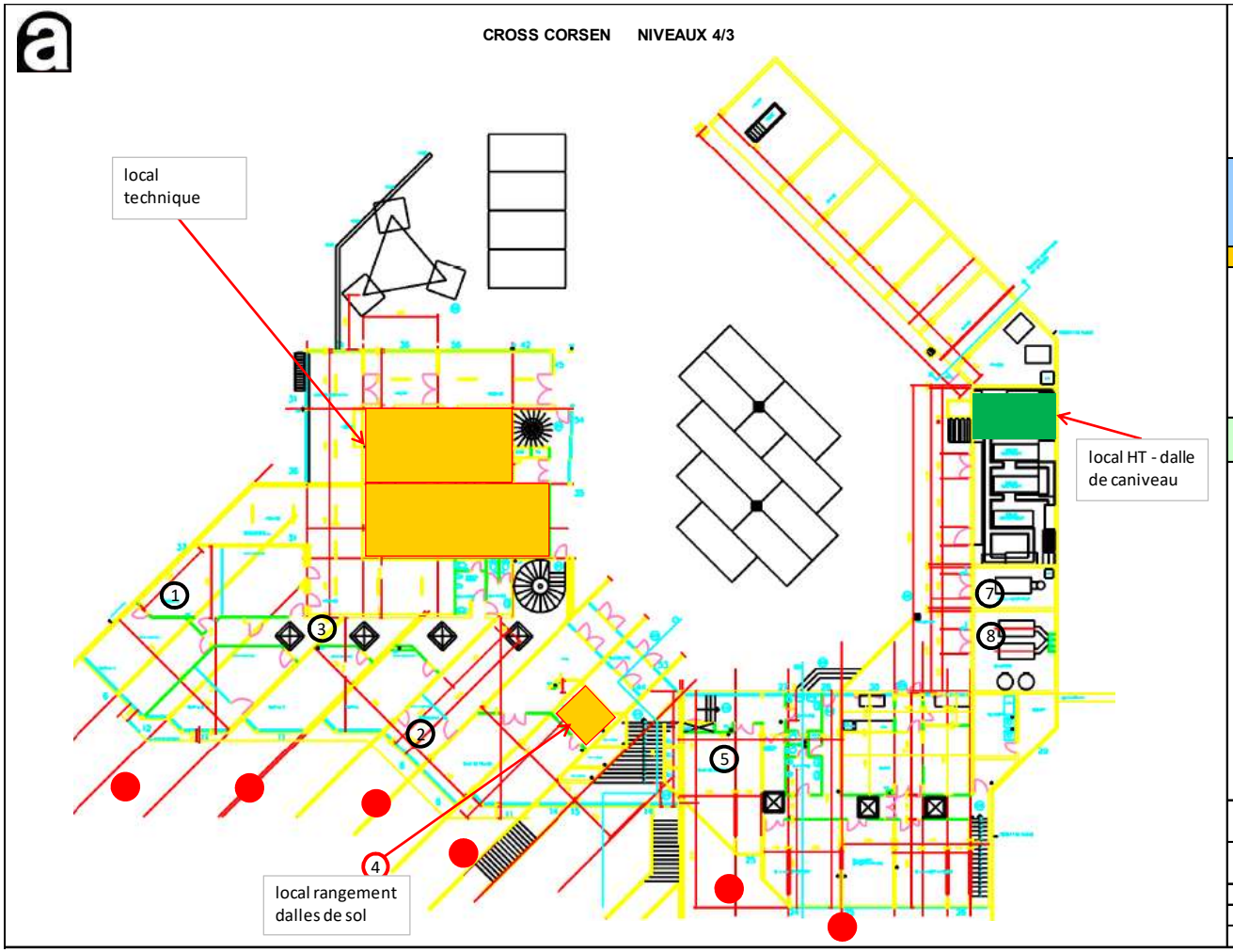
Matériaux et produits contenant de l'amiante

conduits type amiante ciment

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

CLIENT : PHARES ET BALISES	N° d'affaire : 2717521
ADRESSE intervention	route du Cross Corsen 29810 PLOUARZEL
REALISE PAR :	F. HOUZE
REALISE LE : 05/01/2015	REVISION N° : 00
Niveau : niveau 5	plan 1/1

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012



Agence Bretagne Pays de Loire
Région Ouest
22 rue Amiral Romain Desfossés
CS 62827
29228 BREST Cedex 2
Tél : 02 98 47 84 42

Repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : intégration au DTA

Matériaux et produits contenant de l'amiante

- 4 - dalle de sol beige marbrures beige foncées
- plaque de caniveau type amiante ciment
- dalle de sol beige marbrures rouge
- conduits type amiante ciment

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

1	Paroi verticale intérieure	Panneau de cloison
2	Plafond	Faux-plafond blanc avec points noirs
3	Plafond	Faux-plafond blanc avec trous
5	Plafond	Faux-plafond granuleux blanc gris
7	Enveloppe de calorifuge : plâtre et isolant	
8	Enveloppe de calorifuge : tresse	

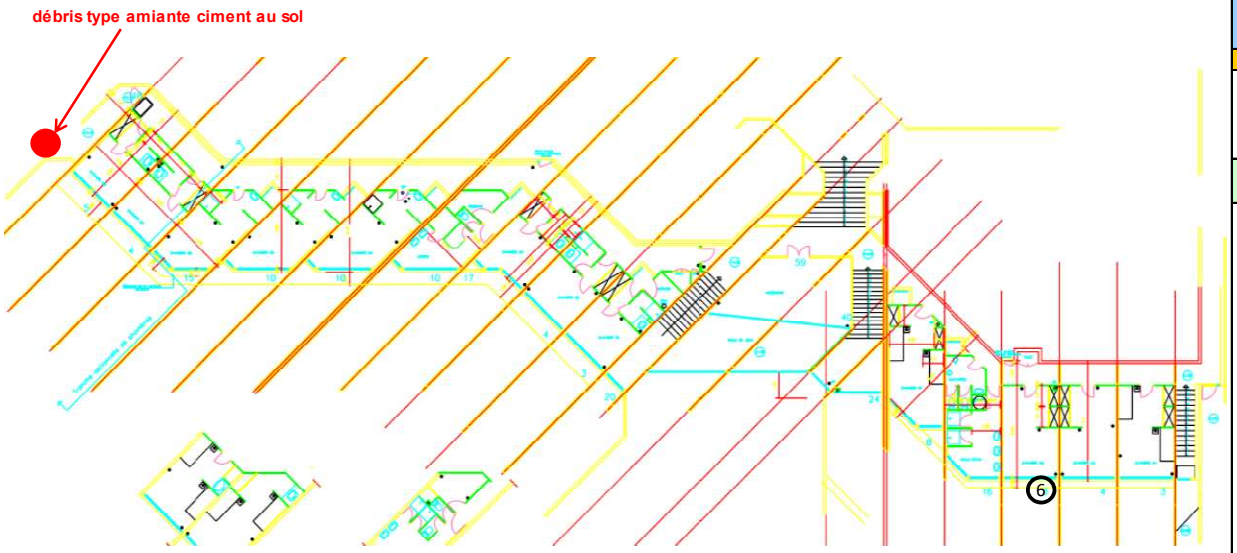
CLIENT : PHARES ET BALISES	N° d'affaire : 2717521
ADRESSE intervention	route du Cross Corsen 29810 PLOUARZEL
REALISE PAR :	F. HOUZE
REALISE LE : 05/01/2015	REVISION N° : 00
Niveau : niveau 4-3	plan 1/1

SITE : CROSS CORSEN

Du : 05/01/2015

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

CROSS CORSEN
NIVEAU 2



Agence Bretagne Pays de Loire
Région Ouest
22 rue Amiral Romain Desfossés
CS 62827
29228 BREST Cedex 2
Tél : 02 98 47 84 42

Repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : intégration au DTA

Matériaux et produits contenant de l'amiante

débris type amiante ciment au sol

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

6 Enveloppe de calorifuge : enveloppe noire et isolant

CLIENT : PHARES ET BALISES	N° d'affaire : 2717521
ADRESSE intervention	route du Cross Corsen 29810 PLOUARZEL
REALISE PAR :	F. HOUZE
REALISE LE : 05/01/2015	REVISION N° : 00
Niveau : niveau 2	plan 1/1

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

SITE : CROSS CORSEN

Du : 05/01/2015